



Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 12/10/2023

ID : 971-259710218-20231005-DEL27_10_2023-DE



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
5^{ème} séance ordinaire
N°27-10-2023
05 octobre 2023

DELIBERATION RELATIVE AU VERSEMENT MOBILITE

SEANCE DU 05 OCTOBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois, le cinq octobre à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : 09

Absents : 02

Excusés : 06

Convoqués le : 26/09/2023

Etaient Présents :

CAP EXCELLENCE : M. Georges DAUBIN ; M. Alix NABAJOH ; M. Harry DURIMEL ; M. Fulbert HENRY ; M. Jean-Luc CELIGNY ; Joseph LEE ;

RIVIÉRA DU LEVANT : Mme Elodie CLARAC ; Mme Nadia CELINI ; Mme Liliane MONTOUT ;

RÉGION : M. Philippe DEZAC ;

Etaient absents :

CAP EXCELLENCE : M. Dominique BIRAS ;

RIVIÉRA DU LEVANT : M. Cédric CORNET ;

Etaient excusés :

CAP EXCELLENCE : M. Denis BERNADOTTE ; Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE ; Mme Danila BAZILE-CHALUS ;

RIVIÉRA DU LEVANT : M. Jules FRAIR ; M. Christian BAPTISTE ;

RÉGION : M. Ary CHALUS ;

Assistaient également à la séance :

M. Patrick RILCY (*DGS*) ; Mme Lesly BIABIANY (*Chargée de mission*) ; M. Ruiz CHALUS (*Responsable Financier*) ; M. Laurent CHERALDINI (*Responsable Mobilité*) ; Mme Sandrine DELVERT (*Responsable Régie*) ; M. Endrick ERAVILLE (*Responsable RH*) ; Mme Chantal TROTMAN (*Assistante de Direction*) ;

Secrétaire de séance :

Mme Nadia CELINI a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le SMT a instauré le Versement Mobilité en 2008. Il est perçu au taux de 1,5% depuis le 1^{er} juillet 2017 (le taux était à 1% jusqu'au 30 juin 2017) sur le territoire des 7 communes membres du SMT regroupant une population totale de 163.280 habitants :

1. Pointe-à-Pitre
2. Les Abymes
3. Baie-Mahault
4. Le Gosier
5. La Désirade
6. Saint-François
7. Sainte-Anne

Toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant au moins 11 (onze) salariés installés sur le ressort territorial du SMT sont assujetties au Versement Mobilité (VM).

Chapitre 1. Les conditions d'exonération du Versement Mobilité :

L'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'exonération du VM pour les **fondations et associations** reconnues d'utilité publique **qui cumulent les trois critères suivants** :

1. **La reconnaissance d'utilité publique** : les associations reconnues d'utilité publique
 - par **décret du Conseil d'Etat** ou
 - par une autre réglementation prévoyant une forme d'équivalence. Par exemple, selon l'article L. 211-7 du code de l'action sociale et des familles, les unions départementales d'associations familiales jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément prévu au 3^e alinéa (Civ. 2^e, 8 octobre 2015, STIF c/ UDAF de l'Essonne, n° 14-24.240).
 - l'affiliation d'une association à une association reconnue d'utilité publique ne confère aucun droit à exonération pour l'association affiliée (Cass. 2^e Civ. 18 décembre 2014, Association PITCHOUN, n° 13-24.173 ; Cass. 2^e Civ., 8 octobre 2015, STIF c/ Association union départementale des associations de familles (UDAF) de l'Essonne, publié au Bulletin, n° 14-24.240).
2. **Le but non lucratif de l'association** : pas de redistribution de bénéfice aux membres de l'association
3. **Caractère social de l'activité** : au vu de la jurisprudence, il s'apprécie cumulativement au regard des éléments suivants :
 - l'objet ou les missions de l'association,
 - le concours de bénévoles pour l'exercice de l'activité,
 - la gratuité ou la participation modique de l'utilisateur par rapport au service rendu (les prix des services rendus doivent être inférieurs à ceux des établissements publics ou privés de même nature),

- des financements extérieurs (subventions, dons les comptes, à l'exclusion du prix de journée versé par la sécurité sociale ou les collectivités (cf. notamment (Cass. 2e Civ., 22 février 2007, association Croix Rouge française c/ SYTRAL, n° 05-17.316).

Pour être effectivement exonérées, **les associations ou fondations répondant cumulativement à ces trois conditions doivent en outre disposer d'une décision expresse de l'autorité organisatrice**, constatant que les conditions sont réunies.

La liste des associations et fondations exonérées du Versement Mobilité :

A ce jour aucune association et aucune fondation n'est exonérée du Versement Mobilité par le SMT.

Si une association ou fondation réunit toutes les conditions pour être exonérée, une nouvelle délibération sera prise par le SMT pour acter de l'exonération.

L'exonération des associations intermédiaires du Versement Mobilité :

A noter : L'article 125 de la loi de finances pour 2021 exonère du Versement Mobilité les associations intermédiaires.

Les associations intermédiaires sont définies par l'article L 5132-7 du Code du Travail comme étant des associations conventionnées par l'Etat dont l'activité est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Chapitre 2 : Les conditions de remboursement du Versement Mobilité

La loi prévoit que les employeurs assurant **sous certaines conditions** le logement ou le transport des salariés peuvent demander chaque trimestre à l'AOM le remboursement du Versement Mobilité au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total (cf. Article L.2333-70 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le **versement de mobilité** peut être remboursé aux employeurs qui justifient assurer à titre gratuit le logement permanent sur les lieux de travail ou le transport collectif de leurs salariés, au prorata des effectifs logés ou transportés **par rapport à l'effectif total** (article L. 2333-70 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remboursement n'est effectué que pour les seuls salariés logés ou transportés et non pour l'ensemble des personnels indépendamment de leur situation.

2.1. Le remboursement pour le logement sur le lieu de travail

Pour bénéficier du remboursement, l'employeur doit avoir assuré le logement permanent sur le lieu de travail, ce qui n'impose pas que le salarié soit logé gratuitement, ni même que l'employeur soit le propriétaire. Il faut en revanche que l'employeur ait exercé une **responsabilité directe et décisive dans l'attribution des logements** (la preuve de l'exercice de cette responsabilité doit être apportée par l'employeur).

Le salarié ne doit pas avoir à utiliser un transport d'approche individuel ou collectif pour se rendre à son travail depuis son domicile.

2.2 Les remboursements pour le personnel transporté

Le législateur a visé le seul transport domicile travail effectué de manière régulière. Ainsi le transport des salariés dans le cadre du fonctionnement interne d'une entreprise ne saurait ouvrir droit à remboursement.

Le transport Domicile – Travail des salariés par leurs employeurs peut donner lieu au remboursement du Versement Mobilité sous certaines conditions.



Pour donner droit à remboursement, le transport de salariés **et gratuit**.

Le terme « collectif » a pour objet de préciser qu'il ne doit pas s'agir d'un transport individuel. Il est exigé que plusieurs salariés soient transportés dans le même véhicule **sans pour autant que ce soit un véhicule destiné aux transports en commun**.

L'employeur doit prendre en charge intégralement le transport tant en ce qui concerne son financement qu'en ce qui concerne l'acheminement du salarié.

La prise en charge intégrale de l'acheminement du salarié signifie que **l'intégralité du trajet domicile travail** doit être assurée par l'employeur, quel que soit le lieu d'habitation du salarié. Le salarié ne doit avoir à effectuer par lui-même que des déplacements résiduels impliquant une distance de marche raisonnable.

Cette **distance raisonnable** doit être fixée de façon générale. Il peut être tenu compte dans l'appréciation de cette distance par l'autorité organisatrice de la nature du milieu dans lequel s'effectue le déplacement autonome du salarié : courte en milieu urbain (de l'ordre de 300 mètres), plus longue dans les zones de faible densité.

Le remboursement du Versement Mobilité implique que l'établissement en faisant la demande ait payé le Versement Mobilité (justificatifs URSSAF à transmettre) et effectue la demande de remboursement chaque trimestre au SMT (Autorité Organisatrice de la Mobilité) accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles pour chacun des salariés objet de la demande, pour permettre au SMT d'exercer son contrôle. En effet, c'est l'autorité organisatrice qui effectue les contrôles en ce qui concerne les remboursements de Versement Mobilité pour personnel logé et/ou transporté.

La prescription relative aux demandes de remboursement **pour le personnel logé et transporté est de deux ans** à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté (CGCT. art. L. 2333-73).

2.3 La retenue de 0,5% pour frais de remboursement du VM

Les entreprises assurant le logement et le transport de leurs salariés **doivent faire une demande écrite de remboursement chaque trimestre au SMT** qui instruit les dossiers de remboursement pour accorder ou non le remboursement du VM.

L'entreprise assujettie paie l'intégralité du VT déclaré y compris la part à rembourser puis fait une demande de remboursement au SMT en remplissant le formulaire de demande de remboursement et en présentant tous les justificatifs. Les demandes de remboursement peuvent être présentées par les employeurs auprès de l'autorité organisatrice de Mobilité dans les deux ans à compter de la date à laquelle le versement transport a été acquitté.

L'autorité organisatrice a la possibilité de retirer du remboursement du VM **une retenue pour frais de remboursement**. Elle doit pour cela prendre une délibération. Le taux de cette retenue ne peut excéder **0,50 % du produit effectivement encaissé** (arrêté du 29 novembre 1974).

Par la présente délibération, qui annule et remplace la délibération n° 02-01-2023, le SMT confirme qu'aucune association ni aucune fondation n'est exonérée à ce jour du Versement Mobilité, précise les conditions de remboursement du Versement Mobilité et instaure une retenue pour frais de remboursement conformément aux dispositions de l'article L. 2333-71 du code général des collectivités territoriales ; le taux de cette retenue est fixé à 0,5 % du produit du versement effectivement encaissé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2333-70 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/271/ADII/2 du 9 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2623/AD/II/4 du 19 mars 2007 entérinant la modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-735 PREF/DDE du 5 juin 2008 portant création du Périmètre de transports publics urbains intercommunal du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu la délibération du 30 juin 2008 instaurant le versement transport sur le périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2056/AD/II/2 du 9 décembre 2009 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu la délibération n°01-01-2010 du 8 janvier 2010 adoptant le Plan de déplacements urbains du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu la délibération du 18 février 2015 de la Communauté d'agglomération Riviera du Levant demandant au Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de sac marin son adhésion ;

Vu la délibération du 21 février 2015 du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin acceptant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Riviera du Levant ;

Vu la délibération n°10-03-2017 du 16 mars 2017 augmentant le taux de versement transport du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin à 1,5% ;

Vu la délibération n°13-05-2017 du 18 mai 2017 autorisant le Président à signer le marché de révision du Plan de déplacements urbains et de son évaluation environnementale ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 confiant de nouvelles compétences aux régions et redéfinissant les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale ;

Vu la loi N° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités dite LOM ;

Vu la délibération n°10-04-2021 adoptant le budget primitif 2021 du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu la délibération n°02-01-2023 relative aux conditions d'exonération et de remboursement du Versement Mobilité du SMT ;

Le Comité Syndical
Après avoir délibéré

Résultat :

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE

Article 1 : De confirmer qu'aucune association ni aucune fondation n'est exonérée à ce jour du Versement Mobilité.

Article 2 : D'instaurer une retenue pour frais de remboursement de 0,5% du montant remboursé du Versement Mobilité

Article 3 : De tolérer une distance moyenne de 300 mètres entre le lieu de travail et le logement, entre le domicile et le point de ramassage pour le transport, entre le point de dépôt et le lieu de travail pour le transport.

Article 4 : D'annuler et de remplacer la délibération n°02-01-2023 relative aux conditions d'exonération et de remboursement du Versement Mobilité du SMT.

Article 5 : Charge le Président de notifier la présente délibération aux organismes de recouvrement compétents et notamment aux services de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale par courrier électronique, de procéder à toutes les formalités en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 : le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

Article 7 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité.

Article 8 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Article 9 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 11 octobre 2023

Le Président,

Georges DAUBIN

